

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 AVRIL 2019**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 16 (*sauf*
délibération n° 6 : 15 votants)

L'an deux mille dix-neuf, le 10 avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 avril 2019.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Michel-Claude RENAULT, Sylvie MAYEUR, Claude ALBANESE, Bernard MARIE-TRIDEAU, Sophie JACQUES, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Raymond COUPLET, Evelyne DEVIERRE, Stéphane RANALLETTA, Gwénaëlle GUÉLIN, Véronique BESNIER (pouvoir à L. LAMBROT), Diane BRÉJON (pouvoir à D. VAUVELLE).

ABSENTS : Monique LENORMAND, Patrick JEULIN, Pauline GROUSSET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Claudette MÉNARD.

1 / CM 10-04-2019	Intercommunalité – Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Convention de partenariat – Pilier 1 : Alimentation du site Internet et de l'observatoire – Pilier 3 : Politique d'information jeunesse.
-------------------	--

(Rapporteur : Sylvie Mayeur)

Dans le cadre des évolutions de compétences liées à la loi NOTRe, et conformément à la décision du Conseil Communautaire du 16 décembre 2016, la CARA a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale ».

L'exercice de cette compétence passe donc par l'élaboration d'un schéma communautaire en faveur des familles dans leur environnement, se déclinant à partir de deux orientations politiques :

- contribuer à la qualité de vie des familles,
- permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Ce schéma doit participer activement à l'attractivité du territoire et repose sur trois piliers :

- Pilier 1 : création d'un observatoire et d'un site internet,
- Pilier 2 : élaboration de fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire,
- Pilier 3 : participation de toutes les communes et SIVOM à la politique information jeunesse de la CARA.

La CARA souhaite impliquer fortement les communes et les SIVOM pour mettre en œuvre ce schéma.

Ainsi, par délibération du 28 janvier 2019, le conseil communautaire a décidé d'attribuer pour l'année 2019 les contributions financières des communes et SIVOM participant aux piliers 1 et 3. Pour la commune de BREUILLET, cette attribution financière s'élève à 8 215 €.

Au titre de l'année 2019, la convention détermine les conditions d'attribution de cette contribution financière et notamment la participation active de la commune de BREUILLET à l'élaboration et au fonctionnement de l'observatoire et du site internet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour les piliers 1 (observatoire et site internet) et 3 (politique d'information jeunesse) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

2 / CM 10-04-2019	Intercommunalité – Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement – Convention de partenariat – Pilier 2 : Fiches-actions.
--------------------------	--

(Rapporteur : Sylvie Mayeur)

Dans le cadre du pilier 2 du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, la commune de BREUILLET a adressé à la CARA des fiches-actions pour l'année 2019 validées par la commission « Accueil de Loisirs – Affaires scolaires – Espace Jeunes – Restaurant scolaire – Accueil Périscolaire » du 22 janvier 2019.

Ces fiches-actions s'orientent autour de trois thèmes :

Thème	N° de la fiche-action	Intitulé de l'action
Santé	n° 3	Sensibiliser à l'équilibre alimentaire du petit déjeuner.
Prévention	n° 4	Soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants et mettre en place une communauté éducative pour un meilleur suivi des enfants tout au long de l'année.
Jeunesse - Prévention	n° 1	Développer la citoyenneté et l'autonomie des adolescents.

À ce titre, le conseil communautaire a décidé le 28 janvier dernier, d'attribuer une contribution financière d'un montant de 10 000 € à la commune de BREUILLET.

La convention détermine pour l'année 2019 les engagements de la commune, les délais de réalisation et les modalités de versement de cette contribution financière.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour le pilier 2 – mise en œuvre des fiches-actions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Breuillet a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle - Aquitaine dont le SDEER (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime) s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Breuillet au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 15 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (B. Marie-Trideau), décide :

- l'adhésion de la commune de Breuillet au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux / fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de Breuillet,
- d'autoriser le coordonnateur et le SDEER, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire (s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,

- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise (s) retenue (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Breuillet est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Breuillet est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

4 / CM 10-04-2019

Affaires générales – Approbation du règlement intérieur du cimetière communal.

(Rapporteur : Jacky DUPRÉ)

M. DUPRÉ propose de mettre à jour le document relatif au règlement intérieur du cimetière, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux cavurnes ainsi qu'à l'instauration d'horaires d'ouverture.

Ce nouveau règlement permet de définir l'ensemble des règles qui permettent la bonne administration du cimetière et des différentes activités funéraires, en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

Les membres de la commission « Voirie – Bâtiments communaux », réunis le 20 mars dernier, ont étudié le projet de règlement du cimetière.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le règlement municipal du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

5 / CM 10-04-2019

Finances – Compte de Gestion de l'année 2018.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. Vauvelle et D. Bréjon) déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

6 / CM 10-04-2019	Finances – Compte Administratif de l'année 2018.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

M. ALBANESE, Doyen du Conseil Municipal, prend la présidence de l'assemblée pour cette délibération.

M. Stéphane BREUIL, Adjoint au Maire chargé des Finances, donne lecture des résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2018. Ces derniers sont conformes au compte de gestion établi par le Trésor Public et peuvent se présenter comme suit :

BUDGET PRINCIPAL				
		DÉPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT	Résultat propre à 2018	1 951 693.04	2 342 917.90	391 224.86
	Résultat reporté de 2017			
	Résultat à affecter			391 224.86
INVESTISSEMENT	Résultat propre à 2018	1 335 730.45	1 047 491.43	- 288 239.02
	Résultat reporté de 2017		181 949.23	181 949.23
	Solde global d'exécution			- 106 289.79
RESTES À RÉALISER	Fonctionnement			
	Investissement	116 200.00	316 000.00	199 800.00
RÉSULTATS CUMULÉS 2018 (y compris restes à réaliser)		3 403 623.49	3 888 358.56	484 735.07

Monsieur le Maire étant sorti pour le vote,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 11 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (D. Vauvelle, V. Besnier, L. Lambrot et D. Bréjon), approuve le Compte Administratif du budget principal de l'année 2018.

7 / CM 10-04-2019	Finances – Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2018.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle que le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2018 présente un excédent cumulé de 391 224,86 €.

Il convient d'affecter ce solde d'exécution au budget primitif 2019 :

- en section d'investissement pour financer le déficit et les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2019,
- en excédent de fonctionnement reporté.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. Vauvelle et D. Bréjon), décide d'affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de l'exercice 2018 comme suit :

- en section d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », la somme de 261 224,86 €,
- en section de fonctionnement, au compte 002 « excédents antérieurs reportés », la somme de 130 000 €.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu l'avis de la commission « Budget – Finances » réunie le 26 mars 2019,

M. BREUIL propose pour l'année 2019 de maintenir les taux des taxes d'habitation, foncière bâtie et foncière non bâtie au même niveau qu'en 2018.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. Vauvelle et D. Bréjon), décide de fixer les taux d'imposition pour 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation 12,32 %
- Taxe foncière bâtie 25,44 %
- Taxe foncière non bâtie 69,82 %

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu l'avis de la commission « Budget-Finances » réunie le 26 mars 2019,

Monsieur BREUIL présente le budget primitif de 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Pour la section de FONCTIONNEMENT : 2 383 200,00 €
- Pour la section d'INVESTISSEMENT : 1 242 989,79 €

Après débat et examen des chapitres de fonctionnement,

Après débat et examen des opérations d'investissement,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 12 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (D. Vauvelle, V. Besnier, L. Lambrot et D. Bréjon), décide d'approuver le budget primitif de l'année 2019 tel que présenté au niveau des chapitres de la section de fonctionnement et des opérations de la section d'investissement.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil d'administration du CCAS de Breuillet, réuni le 14 février 2019, a délibéré pour solliciter une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2019.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Breuillet.

(Rapporteur : Christelle JEANPERT)

Les commissions groupées « Budget – Finances » et « Associations », réunies le 12 mars dernier, ont étudié les demandes de subventions transmises par les associations au titre de l'année 2019.

Rappel : à partir de 2019, la consommation d'électricité n'est plus facturée aux associations utilisatrices de la salle multisports. En contrepartie, le montant est déduit de la subvention attribuée.

Le Conseil Municipal procède à l'attribution des subventions comme suit :

	Montant attribué	VOTES		
		Pour	Contre	Abstention
A.C.C.A. (chasse)	500,00 €	16		
Amicale Boule Breuillet	850,00 €	16		
A.S.B. Football (2 000 € - 235 €)	1 765,00 €	16		
Association sportive et Culturelle Breuillette (ASCB)	250,00 €	16		
Atelier Floral Breuillette	500,00 €	16		
Atelier de peinture de Breuillet	310,00 €	16		
Badminton de Breuillet (Exceptionnelle)	500,00 €	16		
BMX Club Breuillet	1 000,00 €	16		
Breuillet Auto Retro Passion	350,00 €	16		
C.A.F.B.	3 000,00 €	16		
Club Informatique et Linguistique	1 200,00 €	16		
Comité de jumelage Breuillet 17	3 000,00 €	16		
Ensemble vocal « Grain de Phonie »	800,00 €	16		
Fêtes Romanes	400,00 €	16		
F.N.A.C.A.	230,00 €	16		
F.N.A.C.A. (exceptionnelle)	1 070,00 €	16		
G.V. Plaisir et forme (1 070 € - 470 €)	600,00 €	16		
Les Roses Joyeuses	100,00 €	16		
M.I.C.A.S.	400,00 €	16		
Seaside Country Dance	800,00 €	16		
Tennis Club Breuillet / SSR (1 430 € - 1 331 €)	99,00 €	16		
Twirling Sports Loisirs de Breuillet (2 400 € - 418 €)	1 982,00 €	16		

12 / CM 10-04-2019	<i>Affaires générales – Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime – Convention pour la conception et la réalisation de l'aménagement de l'accès à la salle multiculturelle et d'une liaison douce.</i>
---------------------------	--

(Rapporteur : Jacky DUPRÉ)

Dans le cadre du budget primitif 2019, est inscrite une opération d'investissement relative à l'aménagement de l'accès à la salle multiculturelle (allée des Sports) et à la réalisation d'une liaison douce traversant le parc de loisirs.

Ce projet consiste plus précisément à :

- Redéfinir la voie pour faciliter la circulation notamment des véhicules légers,
- Redéfinir et optimiser les places de stationnement,
- Sécuriser des piétons et des cyclistes,
- Joindre les pistes cyclables extérieures du centre périurbain et du centre-ville,
- Créer un jardin mémorial végétalisé avec une stèle,
- Traiter les eaux de ruissellement.

Pour mener à bien ce projet et compte tenu de sa complexité, il est proposé de recourir aux services du Syndicat Départemental de la Voirie, lequel propose les conventions et devis suivants :

➤ Convention pour la conception de l'aménagement et la réalisation des travaux :

▪ Maîtrise d'œuvre :

- Mission esquisse (ESQ) : présentation d'une ou deux solutions d'aménagement de l'espace, estimation du coût des travaux pour l'esquisse retenue, contrôle de faisabilité de l'opération au regard des moyens financiers de la collectivité,
- Mission avant-projet (AVP) : plan de faisabilité technique, définition des travaux et choix des matériaux, estimation financière,
- Mission projet (PRO) : définition des travaux à réaliser et estimation des travaux,
- Mission études d'exécution (EXE) : plans d'exécution, devis quantitatif établi sur les bases des plans d'exécution, calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,
- Mission assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) : organisation des opérations préalables à la réception des travaux, suivi des réserves formulées, constitution des dossiers d'ouvrages exécutés.

▪ Travaux : les travaux seront réalisés par le Syndicat de la Voirie.

➤ Rémunération du Syndicat de la Voirie :

▪ Maîtrise d'œuvre :

Eléments de mission	% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle
Mission de conception :	
ESQ	<i>Forfait de 3 600 € HT</i>
AVP	1,04 % HT
PRO	0,91 % HT
Mission de travaux :	
EXE	0,33 % HT
AOR	0,33 % HT

▪ Travaux : le montant prévisionnel est estimé selon un ratio global au m² à 425 000 € HT.

➤ Autres frais :

- Levé topographique :995,83 € HT
- Etudes géotechniques :2 937,50 € HT

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Voirie – bâtiments communaux » réunie le 9 avril 2019,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention pour la conception de l'aménagement de l'accès à la salle multiculturelle et d'une piste cyclable et la réalisation des travaux proposée par le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

13 / CM 10-04-2019	Gestion du personnel – Recrutement de personnel pour besoin occasionnel.
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent (cf. article 3.1. de la loi 1984-53) pour faire face au surcroît d'activité de l'Accueil Péricolaire du mercredi en période scolaire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

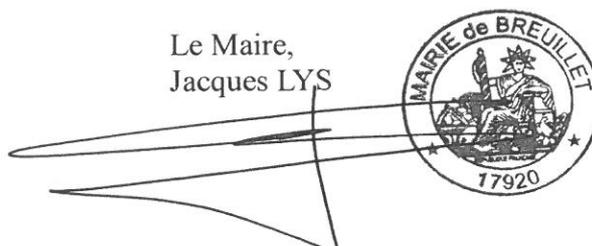
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de recruter un adjoint d'animation non titulaire, du 17 avril au 3 juillet 2019, dont la rémunération sera déterminée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation IB 347 IM 325.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal :

N°	Date	Objet	Montant
2019 / 03	05/02/2019	Numérisation des actes d'état-civil. <i>SOLURIS – Saintes</i>	2 334,00 € HT
2019 / 04	15/02/2019	Fête du coquillage : installation de matériels <i>Initiative Emploi Pays Royannais – Saint-Sulpice-de-Royan</i>	1 835,00 € HT
2019 / 05	15/02/2019	Fête du coquillage : tente et structures de réception. <i>TIVOLI ROCHELAIS – Périgny</i>	6 200,00 € HT 7 440,00 € TTC
2019 / 06	15/02/2019	Feu d'artifice 14 juillet. <i>SARL ARTS & FEUX – Angoulême</i>	3 333,33 € HT 4 000,00 € TTC
2019 / 07	26/02/2019	Location de malles pédagogiques. <i>Franças Charente-Maritime – La Rochelle</i>	380 € HT
2019 / 08	07/03/2019	Prestations pour manifestations 2019. <i>AMS Prod – Saint-Pierre d'Oléron.</i>	12 586,53 € HT 13 278,80 € TTC
2019 / 09	13/03/2019	Réparation tractopelle. <i>Atlantique Services Matériel – Niort</i>	3 933,63 € HT
2019 / 10	19/03/2019	EPF NA – Étude de faisabilité. <i>Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – Poitiers</i>	1 250,00 € HT
2019 / 11	01/04/2019	Broyage accotement routier. <i>Sarl LITTORAL ENVIRONNEMENT – Le Gua</i>	1 625,00 € HT 1 950,00 € TTC

Séance levée à 23 h 00
Affichage le 17/02/2019

Le Maire,
Jacques LYS



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BREUILLET

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Pouvoirs de police du maire
- Article 2 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières
- Article 3 – Désignation des cimetières
- Article 4 – Droit des personnes à une sépulture
- Article 5 – Aménagement des cimetières
- Article 6 – L'autorisation administrative
- Article 7 – Les lieux d'inhumation
- Article 8 – Dimension des fosses
- Article 9 – Décoration et ornement des tombes
- Article 10 – Surveillance des cimetières
- Article 11 – Responsabilité de l'administration communale

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 12 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun
- Article 13 – Reprise des sépultures en terrain commun
- Article 14 – Exhumation des corps

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS PRIVÉS

- Article 15 – Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 16 – Catégorie et natures des concessions funéraires
- Article 17 – Obligations des concessionnaires
- Article 18 – Responsabilité du concessionnaire
- Article 19 – Renouvellement et reprise des concessions
- Article 20 – Transmission des concessions
- Article 21 – Rétrocession des concessions
- Article 22 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)
- Article 23 – Inhumations sans autorisation

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE TRAVAUX

- Article 24 – Déclaration de travaux
- Article 25 – Déroulement des travaux – contrôles
- Article 26 – Conditions d'exécution des travaux
- Article 27 – Construction et pose de monument
- Article 28 – Dépassement des limites
- Article 29 – Inscriptions et signes funéraires
- Article 30 – Constructions gênantes
- Article 31 – Outils de levage
- Article 32 – Nettoyage et propreté
- Article 33 – Obligations des entrepreneurs
- Article 34 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 35 – Autorisation administrative
- Article 36 – Conditions de dépôt

Article 37 – Exhumation

TITRE VI – LES EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS EN TERRAIN PRIVÉ

I - Règles applicables aux exhumations

Article 38 – Demande d'exhumation

Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation

Article 40 – Mesures d'hygiène

Article 41 – Transport des corps exhumés

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 42 – Ouverture des cercueils

Article 43 – Autorisation administrative

Article 44 – Délais

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 45 – Destination des cendres

II - Le columbarium - Cavurnes

Article 46 – Acquisition, renouvellement et reprise

Article 47 – Inhumations et exhumation

Article 48 - Fleurissement

Article 49 – Gravure

III - Le jardin du souvenir

Article 50 – Autorisation administrative

Article 51 – Inscriptions

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 52 – Infractions

Article 53 – Règlements antérieurs

Article 54 – Consultation du règlement

Article 55 – Application du règlement

Arrêté municipal n°... du... portant règlement des cimetières de la commune de BREUILLET

Nous, Maire de la ville de BREUILLET,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-23-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de BREUILLET

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18 novembre 2002.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;

- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 2 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;

- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière.

Article 3 – Désignation et horaires du cimetière

Le cimetière communal est situé 12 et 14 route du Candé, il est affecté aux inhumations des personnes et se décompose en deux parties :

- L' « Ancien Cimetière »
- Le « Nouveau Cimetière ».

L'ouverture au public se fera tous les jours :

- horaires d'été (avril à septembre) : de 7h00 à 21h00
- horaires d'hiver (d'octobre à mars) : de 8h00 à 18h00

Article 4 – Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumés dans les cimetières de Breuillet:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 5 – Aménagement du cimetière

Les emplacements dans le cimetière communal sont numérotés et sont attribués par le maire. Ainsi, un concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Les sépultures peuvent recevoir des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

Le plan général du cimetière est disponible à la mairie.

Article 6 – L'autorisation administrative

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire.

Toute inhumation, exhumation est soumise à demande de travaux émanant du concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service du cimetière sur la base d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Article 7 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain commun, soit en terrain privé.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession privée, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 8 – Dimension des fosses

Il n'est admis qu'un seul corps par cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2m40 de longueur et d'1m30 de largeur est affecté à chaque concession.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 1 m

L'espace inter-tombe de 15 cm sur les côtés et 20 cm aux pieds et à la tête obligatoire est compris dans la dimension du terrain affecté.

Les fosses simples, en pleine terre, devront avoir une profondeur de 1,50 m au-dessous du sol environnant. Les fosses doubles, en pleine terre devront avoir 2 m de profondeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé de manière à ce qu'il y ait toujours 1 m de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil correspondant au vide sanitaire.

La construction de caveaux, simple ou double, n'est pas soumise au respect d'un vide-sanitaire.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Cependant, toute inhumation dans un caveau hors-sol déjà existant ne sera autorisée qu'à condition que le dit-corps soit placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible.

Article 9 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. Seul l'emplacement concédé peut être planté de fleurs sans dépasser les limites de ce dernier. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 10 – Surveillance du cimetière

Le cimetière de Breuillet est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée une porte ou un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

De plus, il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins quarante-huit heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 11 – Responsabilité de l'administration communale

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des agents municipaux, le problème des vols ou dégradations peut se poser dans les cimetières de la commune.

Le cas échéant, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

De même, les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 12 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit, à la suite d'un décès.

Les familles s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée et chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 13 – Reprise des sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai prévu par la loi, cinq ans après inhumation, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Une notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour, passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 14 – Exhumation des corps

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes qui y sont inhumées. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS PRIVÉS

Article 15 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes souhaitant obtenir une concession privée dans le cimetière communal sont les mêmes que citées à l'article 2.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service du cimetière de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal et donne droit à un titre de concession.

Article 16 – Catégorie et natures des concessions funéraires

Les nouvelles concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

On distingue 3 natures de concession :

- Les concessions individuelles : ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession
- Les concessions collectives : l'acte énumère précisément les personnes qui auront droit à sépulture dans ladite concession.
- Les concessions familiales : le concessionnaire permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiale ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire, de son vivant, peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale)

Article 17 – Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder pour son compte et à ses frais.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 18 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 19 – Renouvellement et reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

À défaut de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration et après un constat de cinq ans minimum sans inhumation, la commune peut reprendre le terrain concédé.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Article 20 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Article 21 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

Article 22 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 23 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE TRAVAUX

Article 24 – Déclaration de travaux

Toute intervention sur une concession doit être déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Article 25 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur ou le concessionnaire sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Article 26 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

Article 27 – Construction et pose de monument

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

La construction d'enfeu est interdite.

Les concessionnaires sont autorisés à faire poser une semelle sur leur concession. Doit être comprise dans l'emprise au sol un espace inter-tombe couramment appelé « passe-pied », de 15cm sur les côtés et 20cm aux pieds et à la tête. A la charge du concessionnaire, il doit être en matériau dur, non dégradable et non glissant en cas de pluie.

Pour une concession classique la dimension maximale à respecter sera : 2,40m x 1,30m

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps devra être séparé par une dalle en pierre ou béton armé d'au moins 5 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

Article 28 – Dépassement des limites

Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Pour rappel de l'article 9 : Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 29 – Inscriptions et signes funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au service du cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 30 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 31 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 32 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procédera à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée dans les plus brefs délais afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs ou concessionnaires sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les agents municipaux. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 33 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de la mairie.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

Article 34 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces

travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 35 – Autorisation administrative

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement et gratuitement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires doit être faite par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et en vue d'une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 36 – Conditions de dépôt

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est gratuit. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera automatiquement placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 37 - Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS EN TERRAIN PRIVÉ

I - Règles applicables aux exhumations

Article 38 – Demande d'exhumation

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

L'exhumation des corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière
- en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
- en cas de renonciation de droit sur une concession privée pour réunion de corps ou crémation suivie d'un placement dans l'ossuaire ou d'une dispersion dans le jardin du souvenir.

Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 40 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire.

Article 41 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre dans le cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

II - Dispositions applicables aux opérations de réduction ou de réunion de corps

Article 42 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale, art. R2213-42 du CGCT. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 43 – Autorisation administrative

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 – Délais

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 45 – Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, pourront être :

- inhumées dans une case de columbarium ;
- inhumées dans une concession déjà existante ;
- scellées sur une concession ;
- inhumées en cavurne ;
- dispersées au jardin du souvenir.

II - Le columbarium - Cavurnes

Article 46 – Acquisition, renouvellement et reprise

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribuées dans les mêmes conditions que les concessions privées, mais pour une durée de :

- cinq ans
- quinze ans
- trente ans

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles. Tout comme les droits et obligations des concessionnaires.

Article 47 – Inhumations et exhumation

Les règles administratives applicables aux inhumations et aux exhumations sont les mêmes que pour un cercueil. Toute demande doit être faite au service cimetière de la mairie par le plus proche parent.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Un registre des inhumations et dispersions est tenu par le service des cimetières.

Article 48 - Fleurissement

Seul l'usage de soliflores de 15cm de hauteur maximum placés sur la plaque de fermeture des cases de columbarium sera autorisé. Aucun dépôt de pots ne sera toléré sur les monuments cinéraires à l'exception des Cavurnes dans la limite de l'espace concédé.

Article 49 – Gravure

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ou cavurne pourront être gravées par un opérateur funéraire et récupérées par les concessionnaires à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.

III - Le jardin du souvenir

Article 50 – Autorisation administrative

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

Article 51 – Inscriptions

L'inscription des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts sur le monument situé au jardin du souvenir est obligatoire et aux frais des familles.

Le montant d'un droit d'inscription est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Les normes d'écriture à respecter sont les suivantes :

- Police : Time New Roman
- Hauteur : 20mm pour le Prénom ; 30mm pour le NOM et les dates de naissance – décès
- Couleur : Sablage et dorée à l'or fin

XXXXXXX XXXXXXXX 0000 - 0000

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 52 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 53 – Règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 54 – Consultation du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée des cimetières.

Article 55 – Application du règlement

Messieurs le directeur général des services de la mairie, le service de l'état civil, le responsable du service aménagement, Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à BREUILLET, le ...

Jacques LYS,
Maire de BREUILLET

